

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.939 du 21 novembre 2007

A. 145.847/XI-15.922

En cause : **RADU Razvan,**
 ayant élu domicile chez
 Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2003 par Razvan RADU qui demande l'annulation de "la décision du directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles du 28 février 2002 portant exclusion temporaire du requérant pour la période du 4 au 8 mars 2002 inclus";

Vu l'ordonnance du 16 mars 2004 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2007;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DE TEWANGNE, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inscrit au Conservatoire royal de musique de Bruxelles pour l'année académique 2001-2002, après deux incidents au cours de l'année précédente et d'un nouvel incident le 18 février 2002, a fait l'objet le 28 février 2002 d'une décision du directeur de l'établissement de l'écarter du Conservatoire du 4 au 8 mars 2002 inclus; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée par une lettre recommandée à la poste le 1^{er} mars 2002;

Sur la fin de non recevoir tirée, d'office, du défaut d'intérêt du requérant, et sur laquelle son conseil a été interpellé à l'audience:

Considérant qu'en écrivant ce qui suit au directeur du Conservatoire le 5 mars 2002:

“ Monsieur,

Votre lettre m'a fait chaud au coeur. Je vous remercie d'avoir pensé à moi.

C e qui est vraiment regrettable c'est que vous ne mettiez pas d'avantage [sic] d'ordre dans votre établissement et que vous engagiez des débiles mentaux dans votre établissement, qui sont des menteurs en plus.

Je vous prie de noter qu'il ne sera plus tolérer [sic] ce genre de punition dorénavant.

Bien à vous.”,

et en n'introduisant une requête en annulation que près de vingt-deux mois plus tard, le requérant s'est désintéressé de la sanction qui le frappait, voire y a acquiescé; qu'il s'ensuit que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille sept par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.